

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

<b>DEPARTEMENT DE L'AIN</b> ----- <b>COMMUNE DE PEROUGES</b> -----  Numéro de dossier : 2024033	<b>ARRETE DE VOIRIE PORTANT</b>  <b>INTERDICTION DE</b> <b>STATIONNEMENT PERMANENT</b>
--	---

## LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PEROUGES,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2211.1, L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1, L 2213.2, L 2213.6,

**Vu** le Code de la Sécurité intérieur et notamment l'article L132-1

**Vu** le Code de la Route notamment les articles R411-5 et R411-25, R417-10 et R417-6

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation et notamment la partie 4

**Vu** le Code Pénale notamment l'article R 610.5

**Considérant** qu'il y a nécessité de sécuriser l'emplacement réservé aux piétons dans la route de la cité, dite « montée de la grande côte » ;

## ARRETÉ

### ARTICLE 1 :

Le stationnement dans la route de la cité, dite « montée de la grande côte », entre la Place du Plâtre et le carrefour avec la RD4 sera interdit des deux côtés de la voie (ou du côté pair ou impair) à partir du 10 avril 2024 ;

Seule une place de taxi est réservée à cet effet.

**ARTICLE 2 :** Tout véhicule se trouvant en stationnement gênant par le présent arrêté pourra être sanctionné conformément aux lois et règles en vigueur et placé en fourrière.

### ARTICLE 3 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commissaire de police
- M. le commandant de gendarmerie

Fait à PEROUGES, le 10 avril 2024

Le Maire,  
Nathalie MICOLAS



#### DIFFUSION

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de Pérouges pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans les deux mois à compter de sa notification.